

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

du 6 octobre 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12b, 28, al. 2 et 2^{bis}, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)^{1,2}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Termes et abréviations

Art. 1

Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont explicités en annexe.

Section 2 Gestion et attribution des ressources d'adressage

Art. 2 Plans de numérotation et prescriptions de gestion des paramètres de communication

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM³) élabore les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des paramètres de communication. Ce faisant, il tient compte des intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de services.

² L'OFCOM peut modifier les plans de numérotation et les prescriptions de gestion des paramètres de communication afin de garantir un nombre suffisant de ressources d'adressage ou pour se conformer à des normes et recommandations internationales. Ce faisant, il tient compte des conséquences que la modification aura pour les titulaires des ressources d'adressage. Il soumet la modification des plans nationaux de numérotation à l'approbation de la Commission fédérale de la communication (commission).

RO 1997 2879

¹ RS 784.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

³ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ Il informe les titulaires des ressources d'adressage au moins 24 mois avant une modification importante des plans de numérotation et au moins six mois avant une modification importante des prescriptions de gestion des paramètres de communication. Des délais plus courts sont admissibles dans des cas d'urgence ou pour des modifications de moindre importance.

⁴ L'OFCOM consulte les milieux intéressés avant de fixer les plans de numérotation ou avant d'entreprendre des modifications importantes.

⁵ L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre des modifications des plans de numérotation.⁴

⁶ Lors de modifications importantes des plans de numérotation, les titulaires de blocs de numéros sont tenus d'informer de manière appropriée les clients auxquels ils ont attribué un ou plusieurs numéros. L'information doit débiter au moins six mois avant la modification.⁵

Art. 3 Publicité

Les plans de numérotation et les prescriptions de gestion des paramètres de communication sont accessibles au public.

Art. 4 Attribution

¹ L'OFCOM attribue les ressources d'adressage sur demande.

² Il peut les attribuer provisoirement.

³ Il peut refuser d'attribuer une ressource d'adressage:

- a. lorsqu'il a des raisons de supposer que le requérant l'utilisera à des fins illicites;
- abis.⁶ lorsqu'il a des raisons de supposer que le requérant demande l'attribution de la ressource dans l'intention d'en empêcher l'attribution à d'autres intéressés;
- b. lorsque des motifs techniques ou le respect de normes internationales l'exigent;
- c. lorsqu'elle n'est pas destinée à être essentiellement utilisée en Suisse;
- d. tant que les émoluments ne sont pas payés.

⁴ Les requérants établis à l'étranger doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment leur être valablement notifiées.⁷

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

5 ...8

Art. 4a⁹ Prétention à une ressource d'adressage déterminée

¹ En principe, nul ne peut prétendre à une ressource d'adressage déterminée.

² Le titulaire d'un numéro de téléphone auquel un nom de domaine correspond en vertu de normes nationales ou internationales peut prétendre à l'attribution du nom de domaine en question.

³ L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 5 Utilisation commune

L'OFCOM peut attribuer à plusieurs titulaires des ressources d'adressage à utiliser en commun.

Art. 6 Ressources d'adressage subordonnées

Si une ressource d'adressage peut être suivie d'éléments subordonnés, par exemple un nom ou une adresse subordonnée, l'OFCOM peut autoriser le titulaire à fixer et attribuer ces derniers en tenant compte des normes internationales.

Art. 7 Durée d'utilisation et réattribution

¹ Les ressources d'adressage sont en règle générale attribuées pour une durée illimitée.

² Les ressources d'adressage dont le droit d'utilisation s'est éteint sont réattribuées au plus tôt six mois après la date de l'expiration. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être réattribuées immédiatement.

Art. 7a¹⁰ Transfert en cas de fusion

¹ L'entreprise née d'une fusion devient titulaire de toutes les ressources d'adressage qui ont été attribuées aux entreprises fusionnées.

² Si la nouvelle entreprise devient titulaire d'un nombre de ressources d'adressage excédant la limite fixée par titulaire, l'OFCOM fixe le délai dans lequel elle doit renoncer aux ressources d'adressage excédentaires.

Art. 8 Affectation

¹ Le titulaire ne peut utiliser les ressources d'adressage qui lui sont attribuées qu'aux seules fins définies dans la décision d'attribution.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005 (RO 2005 691). Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

² Il peut demander à l'OFCOM l'autorisation de changer l'affectation des ressources qui lui sont attribuées. L'autorisation est accordée uniquement si la nouvelle affectation remplit les conditions requises pour l'attribution des ressources d'adressage correspondantes.

Art. 9 Informations sur les ressources d'adressage

¹ L'OFCOM tient à la disposition du public les informations sur les ressources d'adressage qu'il a attribuées, sur leur affectation, sur le nom et l'adresse de leurs titulaires et, pour les titulaires établis à l'étranger, sur leur adresse de correspondance en Suisse. Il peut rendre accessible ces informations par procédure d'appel.¹¹

² Dans le domaine des numéros attribués individuellement, le principe de la publicité ne vaut pas pour la catégorie de numéros 0878.¹²

Art. 10 Décisions de l'OFCOM

S'il n'existe pas de prescriptions sur l'utilisation de ressources d'adressage déterminées, l'OFCOM les fixe dans chaque cas, de même que les émoluments.

Art. 11 Révocation

¹ L'OFCOM peut révoquer l'attribution de ressources d'adressage:

- a. si une modification des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des paramètres de communication l'exige;
- b.¹³ si le titulaire des ressources d'adressage ne respecte pas le droit applicable, en particulier les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de l'OFCOM ou les dispositions de la décision d'attribution;
- c.¹⁴ s'il n'utilise plus tout ou partie des ressources attribuées ou s'il ne les utilise pas essentiellement en Suisse;
- d. s'il ne s'acquitte pas des émoluments dus;
- e. s'il existe d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales.

² Comme mesure préliminaire, l'OFCOM peut exiger la mise hors service des ressources d'adressage concernées.

³ Une ressource d'adressage est réputée révoquée lorsque le titulaire décède ou est radié du registre du commerce à la suite d'une faillite ou d'une liquidation.¹⁵

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 397).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

Art. 12 Effet de la révocation

¹ La révocation de ressources d'adressage entre immédiatement en force.¹⁶

^{1bis} L'OFCCOM peut décider de reporter l'entrée en force de la révocation si celle-ci touche des utilisateurs de ressources d'adressage en service, ou si des raisons techniques ou économiques importantes l'exigent.¹⁷

² La révocation des ressources d'adressage entraîne celle des ressources d'adressage subordonnées.

Chapitre 1a¹⁸**Délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers****Section 1 Règles générales****Art. 13** Procédure de délégation

¹ L'OFCCOM peut déléguer la gestion et l'attribution de ressources d'adressage particulières à des tiers (délégataires).

² Il désigne le ou les délégataires. Il peut le faire en fixant les conditions à remplir pour exercer l'activité déléguée ou en lançant un appel d'offres public.

³ Il règle si nécessaire les modalités de la procédure de délégation. Celles-ci doivent obéir aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence, tout en garantissant la confidentialité des données fournies par les candidats.

Art. 13a Forme de la délégation

La délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers doit revêtir la forme d'une autorisation ou d'un contrat.

Art. 13b Durée de la délégation

¹ L'OFCCOM délivre l'autorisation ou établit le contrat pour une durée déterminée. Il fixe cette durée en fonction du genre et de l'importance de la gestion et de l'attribution des ressources d'adressage déléguées.

² Il peut renouveler l'autorisation ou le contrat.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

Art. 13c Transfert de tâches essentielles

Le transfert de tout ou partie des tâches essentielles prévues par une autorisation ou un contrat n'est possible qu'avec l'accord de l'OFCOM.

Art. 13d Modification de l'autorisation ou du contrat

¹ L'OFCOM peut modifier certaines dispositions de l'autorisation ou du contrat avant l'expiration de leur durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

² Le délégataire reçoit un dédommagement approprié si la modification de l'autorisation ou du contrat lui cause un préjudice financier se rapportant à la gestion et à l'attribution des ressources d'adressage déléguées. Ce dédommagement ne comprend pas la compensation du gain manqué.¹⁹

Art. 13e Gestion et attribution des ressources d'adressage par les délégataires

¹ Les délégataires gèrent les ressources d'adressage de manière rationnelle et judicieuse. Ils procèdent à leur attribution de manière transparente et non discriminatoire.

² Les art. 4 à 12 s'appliquent par analogie à la gestion et à l'attribution de ressources d'adressage par les délégataires.

³ L'OFCOM peut prévoir, dans l'autorisation ou le contrat, des règles particulières régissant la gestion et l'utilisation des ressources d'adressage par les délégataires.

Art. 13f Journal des activités

¹ Les délégataires consignent dans un journal les activités qu'ils déploient en rapport avec l'attribution de ressources d'adressage, leur révocation et leur mise hors service.

² Ils conservent les données consignées et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans.

Art. 13g Obligation d'informer

¹ Les délégataires ont l'obligation de fournir à l'OFCOM tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application. L'OFCOM peut en particulier exiger la liste des ressources d'adressage attribuées et une copie du journal des activités.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

² Les délégataires sont tenus de transmettre gratuitement à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'établissement d'une statistique officielle. Pour le surplus, les art. 97 à 103 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication²⁰ sont applicables par analogie.²¹

Art. 13h²² Prix

Sous réserve de l'art. 40, al. 3 et 4, LTC, les délégataires fixent librement le prix de leurs services de gestion et d'attribution de ressources d'adressage lorsque la concurrence est efficace sur un marché donné.

Art. 13i Surveillance

¹ L'OFCOM veille à ce que les délégataires respectent le droit applicable, en particulier la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que leur autorisation ou leur contrat. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci.

² Il contrôle en principe une fois par année la manière dont les délégataires gèrent les ressources d'adressage.

³ S'il y a lieu de soupçonner qu'un délégataire ne respecte plus les obligations découlant de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution ou encore de l'autorisation ou du contrat, l'OFCOM procède à une vérification. Le délégataire doit garantir l'accès à ses locaux et à ses installations et fournir tous les renseignements utiles.

⁴ Si la vérification permet d'établir que le délégataire ne remplit pas ou plus ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

Art. 13j Mesures de surveillance

¹ S'il s'avère qu'un délégataire ne respecte plus ses obligations, l'OFCOM peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; le délégataire informe l'OFCOM des dispositions prises;
- b.²³ l'obliger à céder à la Confédération ou à rembourser à la communauté concernée des titulaires de ressources d'adressage l'avantage financier illicitement acquis;
- c. assortir l'autorisation ou le contrat de charges;

²⁰ RS 784.101.1

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

- d. restreindre ou suspendre l'autorisation ou le contrat, ou encore, avec effet immédiat, révoquer l'autorisation ou résilier le contrat au sens de l'art. 13*k*, al. 1.

² L'OFCOM peut édicter d'office des mesures provisionnelles.

Art. 13*k*²⁴ Fin de l'activité déléguée

¹ L'OFCOM révoque l'autorisation ou résilie le contrat sans indemnité lorsqu'un délégataire ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité déléguée, cesse toute activité ou fait faillite.

² Il peut révoquer l'autorisation ou résilier le contrat en indemnisant de façon appropriée le délégataire si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la révocation ou la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants. L'indemnité ne comprend pas la compensation du gain manqué. Elle tient compte du montant reçu par le délégataire selon l'al. 5, let. b, pour l'assistance fournie.

³ L'OFCOM peut reprendre la tâche de gestion et d'attribution des ressources concernées ou charger un nouveau délégataire de la reprendre. Il reprend cette tâche si aucun candidat ne s'est annoncé ou ne remplit les conditions d'exercice de l'activité déléguée.

⁴ Les titulaires conservent envers le nouveau délégataire ou l'OFCOM leurs prétentions sur les ressources d'adressage qui leur ont été attribuées.

⁵ Le délégataire ou, en cas de faillite, la masse sont tenus de collaborer et de fournir au nouveau délégataire ou à l'OFCOM toute l'aide et l'assistance techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité de la gestion des ressources déléguées. Le délégataire ou la masse ont droit à une indemnité fondée sur la valeur utile de leur assistance. L'indemnité est, sur demande, fixée par l'OFCOM. Le délégataire ou la masse doivent notamment mettre à disposition:

- a. gratuitement leur journal des activités au sens de l'art. 13*f* ainsi que l'ensemble des données et informations conservées qui concernent les titulaires des ressources d'adressage attribuées ou qui répertorient les actes de gestion de ces ressources et leurs caractéristiques, notamment techniques;
- b. l'infrastructure technique et informatique indispensable à la poursuite de la tâche déléguée.

⁶ Le délégataire, ou en cas de faillite, la masse veillent à ce que les titulaires auxquels ils ont attribué des ressources d'adressage aient connaissance de la cessation de leurs activités et des démarches à entreprendre pour sauvegarder leurs prétentions.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

Art. 13/ Données personnelles

¹ Les délégataires peuvent traiter les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à la gestion des ressources d'adressage déléguée, à l'accomplissement de leurs tâches et à l'exécution de leurs obligations qui découlent de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

² Pour le surplus, le traitement des informations par les délégataires et la surveillance exercée sur eux sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁵ applicables aux organes fédéraux.

Art. 13m Prescriptions techniques et administratives

¹ L'OFCOM peut contraindre les délégataires à faire des propositions de plans de numérotation ou de prescriptions de gestion des paramètres de communication ou à collaborer à leur élaboration.

² Il fixe les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des paramètres de communication qui sont proposées par les délégataires. Il les rend publics.

Section 2 Noms de domaine dépendant du domaine «.ch»**Art. 14** Champ d'application

Les présentes dispositions sur les noms de domaine régissent la gestion et l'attribution des domaines Internet de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch» (domaines «.ch»). L'OFCOM peut, si nécessaire, étendre l'application de certaines règles à des niveaux inférieurs.

Art. 14a Registre

¹ L'OFCOM désigne le registre. Il conclut avec lui un contrat de droit administratif.

² Les tâches du registre sont notamment les suivantes:

- a. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour de l'infrastructure technique nécessaire à l'attribution et à la gestion des domaines «.ch»;
- b. assurer une exploitation fiable et compétente du système des noms de domaine pour le domaine «.ch» conformément aux normes techniques en la matière;
- c. offrir aux utilisateurs du réseau Internet des services d'attribution et de gestion des domaines «.ch»;
- d. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour d'une banque de données centralisée publique qui garantit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine conformément à l'art. 14h, al. 1;

²⁵ RS 235.1

- e. prendre les mesures propres à assurer la fiabilité, l'accessibilité, la disponibilité, la sécurité et l'exploitation de l'infrastructure mentionnée aux let. a et d;
- f. veiller à ce que l'infrastructure mentionnée aux let. a et d corresponde à l'état de la technique et soit compatible avec les standards internationaux utilisés pour le système des noms de domaine;
- g. veiller, dans le cadre de ses tâches d'attribution et de gestion des domaines «.ch», à contribuer à la stabilité du système des noms de domaine.

Art. 14b Obligations du registre

¹ Le registre doit employer du personnel qui dispose des qualifications et des connaissances professionnelles nécessaires pour remplir les tâches mentionnées à l'art. 14a, al. 2. Il désigne un responsable technique.

² Il doit attester que les assurances garantissant une couverture suffisante de ses activités de gestion et d'attribution de noms de domaine ont été conclues.

³ Sous réserve des cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse, le registre est tenu d'offrir ses services à tous les utilisateurs au sens de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication^{26,27} Il peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, dans les cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse. Le montant de ces sûretés ne peut excéder la couverture du risque vraisemblable auquel s'expose le registre.

⁴ Le registre peut être tenu de conclure avec un mandataire indépendant établi sur le territoire suisse un contrat qui porte sur la conservation au bénéfice de l'OFCOM du système d'enregistrement et de gestion des noms de domaine avec toutes les données et informations relatives aux titulaires de noms de domaine et les caractéristiques, notamment techniques, des noms de domaine attribués. L'OFCOM ne peut donner des instructions au mandataire et exploiter ou faire exploiter le système, les données et informations conservés que dans les circonstances suivantes:

- a. en cas de faillite du registre;
- b. lorsque le registre cesse son activité mais ne transmet pas au nouveau registre ou à l'OFCOM les données ou informations nécessaires pour gérer le domaine «.ch»;
- c. lorsque le registre n'est plus en mesure d'exécuter ses tâches au sens de l'art. 14a, al. 2;
- d. lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.²⁸

^{4bis} L'OFCOM règle les modalités techniques et administratives. Il approuve le contrat entre le registre et son mandataire avant qu'il ne soit conclu.²⁹

²⁶ RS 784.101.1

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁵ Sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³⁰ et de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³¹, il soumet au droit et à la juridiction suisses tout litige relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine qui lui ont été délégués.

Art. 14^e32 Relations juridiques et approbation des conditions générales

¹ Les relations juridiques du registre avec les requérants et titulaires de noms de domaines sont régies par les dispositions du droit privé. Le registre applique dans ses relations contractuelles avec les requérants et titulaires de noms de domaine les principes et obligations de droit public.

² Le registre établit les conditions générales de son offre de services, notamment les prix, et les soumet à l'approbation de l'OFCOM. Celui-ci dispose pour se prononcer d'un délai de 90 jours à compter de la réception de toutes les informations requises. Les conditions générales du registre n'ont de validité à l'égard des titulaires et des requérants de noms de domaine que si elles ont été approuvées par l'OFCOM.

³ Les modifications des conditions générales qui ne touchent pas aux intérêts des clients ne sont pas soumises à approbation. L'OFCOM règle les modalités administratives.

⁴ Le registre publie les conditions générales de son offre de services.

Art. 14^{bis}33 Prix des services

¹ Le registre fixe le prix de ses services en fonction des coûts supportés et de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables. Seuls sont pris en compte les coûts d'un prestataire travaillant de manière efficace.

² Si le mode de calcul basé sur les coûts aboutit toutefois à des prix relativement bas en comparaison internationale qui peuvent porter préjudice à la bonne gestion ou à la réputation du domaine «.ch», le registre fixe ses prix de telle sorte qu'ils soient avantageux sans être parmi les plus bas sur le plan international.

³ Le registre examine au moins tous les 18 mois si le prix de ses services correspond à ces critères de calcul. Il communique le résultat de son examen à l'OFCOM.

³⁰ RS 291

³¹ [RO 1991 2435 2436, 1993 2058, 1998 1469, 2005 3567, 2007 1339]. Voir actuellement la Conv. du 30 oct. 2007 (RS 0.275.12).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007 (RO 2007 1039). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

Art. 14^{ter}34 Affectation d'éventuels excédents

¹ Lorsque les recettes se sont révélées plus élevées que les coûts supportés et les bénéfices équitables au cours d'une ou de plusieurs périodes données, l'excédent cumulé doit:

- a. être pris en compte pendant la durée de délégation restante afin d'abaisser le prix des services dans leur ensemble, ou
- b. être en tout ou partie versé à l'OFCOM s'il n'est pas possible d'abaisser les prix en application de l'art. 14^{bis}, al. 2.

² L'OFCOM affecte l'excédent qui lui est versé au financement de tâches ou projets d'intérêt public dans le cadre de la gestion du système des noms de domaine.

³ Lors de chaque examen et approbation des prix au sens des art. 14c, al. 2, et 14c^{bis}, al. 3, l'OFCOM détermine le montant qui doit lui être versé. Il désigne les tâches ou projets bénéficiant d'un financement, fixe les conditions mises au financement et en surveille la bonne exécution. Il publie la liste des tâches ou projets désignés avec les montants alloués et les noms des bénéficiaires.

⁴ Au terme de la durée de délégation, l'excédent cumulé restant est versé entièrement à l'OFCOM dans le délai d'un mois.

Art. 14^{quater}35 Offre de services en gros

¹ Le registre est tenu de faire une offre de services en gros à ceux qui souhaitent procéder à l'attribution et à la gestion de noms de domaine en faveur de tiers lorsqu'ils remplissent les conditions techniques et administratives prévues pour ce faire. Cette offre doit être attractive tant au niveau des prix que du service offert.

² Le registre ne doit pas soumettre la transmission, par un titulaire, de son nom de domaine à un tiers bénéficiant d'une offre de services en gros au paiement d'un prix, à des conditions administratives ou à un délai de résiliation qui constituent un obstacle prohibitif à la transmission.

³ Le registre publie les conditions générales et le prix de son offre de services en gros.

Art. 14d Relations internationales

¹ Le registre peut conclure un contrat avec l'organisme qui chapeaute la gestion des noms de domaine au niveau international. L'OFCOM approuve le contrat avant sa signature.³⁶

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845). Les al. 1 à 3 restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2015.

³⁵ Anciennement art. 14c^{ter}. Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007, sauf les al. 2 et 3, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1039).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

² Conjointement avec l'OFCEM, le registre participe aux travaux des forums et organismes internationaux appropriés qui s'occupent de questions touchant aux noms de domaine et veille aux intérêts de la Suisse en la matière.

Art. 14e Contrat

¹ Le contrat est conclu en la forme écrite pour une durée déterminée. Le registre fournit à l'OFCEM les indications et documents nécessaires à sa conclusion.

² Tout changement intervenu dans les conditions ayant justifié la conclusion du contrat doit être communiqué à l'OFCEM.

³ Toute demande de renouvellement du contrat doit être présentée au moins 18 mois avant l'expiration de celui-ci.³⁷

⁴ L'OFCEM peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un délai minimum de douze mois, à condition que les besoins avérés de la société et du monde économique ou que l'état de la technique l'exigent (art. 14i).

⁵ L'OFCEM fournit le contrat aux tiers qui en font la demande; il peut aussi le rendre accessible par procédure d'appel ou le publier d'une autre manière. Les clauses et annexes contenant des secrets d'affaires ne sont pas communiquées.³⁸

Art. 14f Gestion et attribution des noms de domaine

¹ Le registre attribue les noms de domaine sur demande, sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

² Il ne vérifie pas le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine. Les litiges relatifs aux droits privés que des tiers détiennent sur les dénominations alphanumériques des noms de domaine sont régis par le droit civil.³⁹

³ L'art. 4, al. 2, 3, let. a, a^{bis} et c, et 4, ainsi que les art. 5, 7, al. 2, 8, 9 et 11, al. 1, let. c, et 3, ne s'appliquent pas à la gestion et à l'attribution des noms de domaine. L'utilisation par le titulaire de ressources d'adressage subordonnées au sens de l'art. 6 n'est pas soumise à l'autorisation du registre.⁴⁰

^{3bis} Lorsqu'une autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches le requiert, le registre demande au titulaire d'un nom de domaine qui ne possède pas d'adresse de correspondance valable en Suisse d'indiquer une telle adresse dans les 30 jours. Le registre révoque le nom de domaine si le titulaire ne s'exécute pas dans le délai imparti.⁴¹

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁴ L'OFCOM peut réserver l'attribution de certaines catégories de dénominations si un intérêt public prépondérant le requiert ou s'il apparaît nécessaire de se conformer à des recommandations internationales.

⁵ Toute personne qui souhaite se voir attribuer un nom de domaine doit être informée de l'existence et des moyens d'accéder aux répertoires qui énumèrent les signes distinctifs faisant l'objet d'une protection en vertu de la législation suisse ou de conventions internationales, ou, à défaut de répertoires publiquement accessibles, aux bases légales correspondantes.

⁶ Lorsque le titulaire d'un nom de domaine renonce à ce nom et le fait attribuer simultanément à un nouveau titulaire (transfert), le montant exigé par le registre pour la gestion annuelle doit être crédité au nouveau titulaire au prorata de la période d'abonnement en cours non écoulée.⁴²

Art. 14^{bis}⁴³ Blocage d'un nom de domaine en cas de soupçon d'abus

¹ Le registre doit bloquer un nom de domaine et supprimer l'assignation y relative à un serveur de noms:

- a. s'il existe un soupçon fondé de présumer que le nom de domaine en question est utilisé:
 1. pour accéder par des méthodes illicites à des données sensibles, ou
 2. pour diffuser des logiciels malveillants, et
- b. si un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'OFCOM a présenté une demande de blocage.

² Si les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a, sont remplies, mais qu'aucune demande de blocage n'a été transmise par un service au sens de l'al. 1, let. b, le registre peut bloquer un nom de domaine et supprimer l'assignation y relative à un serveur de noms durant cinq jours ouvrables au maximum. A l'expiration de la durée fixée, il lève toute mesure qui n'est pas confirmée par une demande émanant d'un service au sens de l'al. 1, let. b.

³ Il informe immédiatement le titulaire, par voie électronique, du blocage. Il demande simultanément au titulaire d'indiquer, si besoin est, une adresse de correspondance valable en Suisse et de s'identifier dans les 30 jours. Il révoque le nom de domaine si le titulaire ne s'exécute pas dans le délai imparti.

⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) rend une décision sur le blocage si, dans les 30 jours suivant ce blocage, le titulaire:

- a. demande une telle décision;
- b. s'identifie correctement, et
- c. si besoin est, indique une adresse de correspondance valable en Suisse ou s'engage à établir une telle adresse.

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 1039).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁵ Le registre lève le blocage du nom de domaine et le réassigne à un serveur de noms 30 jours après l'exécution d'une demande de blocage au sens de l'al. 1, let. b, à moins que fedpol ou une autre autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches n'ait confirmé par décision la mesure prise.

⁶ Il documente les cas de blocage et de suppression et présente un rapport à l'OFCOM chaque trimestre ou sur demande. Il peut également informer les services reconnus au sens de l'al. 1, let. b, des cas de blocage et de suppression.

Art. 14g Service de règlement des différends

¹ Le registre institue un service de règlement des différends.

² Il règle l'organisation et la procédure. Celle-ci doit être équitable, rapide et avantageuse. Les règles régissant la résolution des litiges doivent s'inspirer des meilleures pratiques en la matière.

³ La structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges, les règles de procédure et la nomination des membres appelés à trancher requièrent l'approbation de l'OFCOM. Celui-ci prend au préalable l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et de l'Office fédéral de la justice.

⁴ Une action devant un juge civil est réservée.

⁵ Le registre peut publier ou faire publier les décisions prises par le service de règlement des différends. La publication peut avoir lieu au moyen d'une procédure d'appel.⁴⁴

Art. 14h Données mises à la disposition du public

¹ Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données centralisée publique visée à l'art. 14a, al. 2, let. d:

- a.⁴⁵ la dénomination du nom de domaine attribué et le ACE-String correspondant;
- b. le nom complet du titulaire du nom de domaine concerné;
- c. l'adresse postale du domicile ou du siège du titulaire, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- d. si le titulaire est une personne morale, une société en nom collectif ou une société en commandite, le nom des personnes physiques autorisées à le représenter;
- e.⁴⁶ la langue déterminante pour le contrat d'attribution entre le titulaire et le registre;

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 691).

f.⁴⁷ le nom et l'adresse postale du responsable technique, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;

g.⁴⁸ l'information selon laquelle un nom de domaine est ou non sécurisé par le système DNSSEC (Domain Name System Security Extensions).

² Le registre prend des mesures adéquates afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public, en particulier leur utilisation à des fins de publicité ou de promotion commerciale.

Art. 14i Réexamen

L'OFCOM réexamine périodiquement si le système du registre unique prévu aux art. 14 ss est adapté aux besoins de la société et du monde économique ainsi qu'à l'état de la technique.

Art. 15

Abrogé

Section 3⁴⁹ Numéros courts pour services SMS et MMS

Art. 15a Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section régissent la gestion et l'attribution des ressources d'adressage utilisées pour les services de contenu SMS et MMS (numéros courts pour services SMS et MMS).

² L'OFCOM peut édicter des dispositions d'exécution relatives aux éléments d'adressage subordonnés, en particulier en ce qui concerne les mots-clés utilisés en relation avec les numéros courts pour services SMS et MMS.

Art. 15b Format

¹ Les numéros courts pour services SMS et MMS sont constitués de trois à cinq chiffres dont le premier est compris entre 1 et 9.

² Lorsqu'ils correspondent à des numéros courts au sens de l'art. 31b, ils peuvent en revêtir le format et être constitués de plus de cinq chiffres.⁵⁰

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 691).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

Art. 15c Délégation

¹ La gestion et l'attribution des numéros courts pour services SMS et MMS sont soumises à autorisation. L'OFCOM octroie sur demande une autorisation à tout fournisseur de services de télécommunication qui souhaite offrir l'accès à de tels services et qui garantit qu'il remplira les obligations qui lui incombent.

² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

³ L'OFCOM publie la liste des fournisseurs titulaires d'une autorisation.

Art. 15d⁵¹ Obligations

¹ Les titulaires d'une autorisation de gérer et d'attribuer des numéros courts pour services SMS et MMS ont les obligations suivantes:

- a. mettre en place des procédures de gestion et d'attribution transparentes, non discriminatoires et coordonnées avec les autres fournisseurs de numéros courts pour services SMS et MMS;
- b. collecter et tenir à jour les données relatives aux titulaires des numéros courts pour services SMS et MMS qu'ils ont attribués;
- c. veiller à une gestion efficace des numéros courts pour services SMS et MMS, notamment en prévoyant un dispositif de recyclage lorsque des numéros ne sont pas ou plus utilisés.

² Ils définissent les plages de numéros réservées exclusivement à l'offre de services à caractère érotique ou pornographique et font en sorte que de tels services soient uniquement offerts par le biais de numéros de ces plages.⁵²

³ ...⁵³

Art. 15e⁵⁴ Attribution

¹ L'OFCOM peut réserver l'attribution de certaines plages de numéros ou n'en autoriser l'utilisation qu'à certaines conditions.

² Les titulaires d'une autorisation attribuent les numéros courts pour services SMS et MMS sur demande, sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

³ Ils coordonnent entre eux l'attribution de manière à rendre possible pour les requérants l'obtention d'un même numéro auprès de tous les fournisseurs.

Art. 15f⁵⁵ Données mises à la disposition du public

¹ Les titulaires d'une autorisation doivent mettre à la disposition du public au moins les données suivantes visées à l'art. 15d, al. 1, let. b:

⁵¹ En vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁵³ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁵⁴ En vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005.

⁵⁵ En vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005.

- a. le numéro court pour services SMS et MMS;
- b. le nom complet du titulaire du numéro concerné;
- c. l'adresse du domicile ou du siège du titulaire;
- d. si l'adresse du titulaire selon la let. c n'est pas en Suisse, une adresse de correspondance en Suisse;
- e. dans le cas de l'offre de services qui exige son acceptation préalable et qui peut impliquer la transmission de plusieurs unités d'informations (services «push»), les mots-clés permettant la désactivation desdits services.

² Ces données doivent être accessibles par procédure d'appel.

Chapitre 2

Ressources d'adressage du plan de numérotation E.164⁵⁶

Section 1 Indicatifs

Art. 16 Format

Les indicatifs sont en principe constitués de deux chiffres précédés du préfixe 0 (format=0xx). L'OFCOM peut ajouter des chiffres supplémentaires.

Art. 17 Attribution

¹ L'OFCOM peut attribuer des indicatifs aux fournisseurs de services de télécommunication pour:

- a. le passage d'un réseau de télécommunication à un autre;
- b.⁵⁷ l'accès à des services spéciaux;
- c. assurer l'exploitation interne du réseau par le fournisseur de services;
- d.⁵⁸ les adresses d'acheminement (routing numbers).

² Les indicatifs ne sont attribués que s'il n'existe pas d'autres solutions pour remplir les objectifs mentionnés à l'al. 1 ou si celles-ci auraient des conséquences inacceptables pour le fournisseur de services de télécommunication ou pour ses usagers.

Art. 18 Utilisation d'indicatifs sans attribution formelle

¹ L'OFCOM détermine les indicatifs qui peuvent ou doivent être utilisés par les fournisseurs de services de télécommunication sans attribution formelle.⁵⁹

⁵⁶ Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001, en vigueur depuis le 15 nov. 2001 (RO 2001 2726).

² Aucun émolument n'est perçu pour la gestion des indicatifs utilisés sans attribution formelle.⁶⁰

³ L'OFCEM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.⁶¹

Section 2 Numéros d'appel attribués sous forme de blocs⁶²

Art. 19 Blocs de numéros

¹ Les numéros d'appel destinés aux usagers sont attribués par blocs de 10 000 numéros individuels consécutifs.

² ...⁶³

Art. 20 Attribution primaire

¹ L'OFCEM attribue un bloc de numéros à tout fournisseur qui entend offrir en Suisse un service de télécommunication basé sur des ressources d'adressage du plan de numérotation E.164.

² Il peut attribuer un ou plusieurs blocs supplémentaires de la même catégorie:

- a. lorsque le fournisseur de services de télécommunication prouve que, en moyenne, 50 pour cent au moins des numéros qu'il gère sont attribués à ses usagers, ou
- b. lorsqu'il existe des motifs techniques ou économiques importants.

³ L'OFCEM fixe les conditions de l'attribution.

Art. 21 Contenu de la demande

La demande doit comporter:

- a. le genre de service de télécommunication que le requérant entend fournir;
- b. le nom sous lequel le service sera commercialisé et sa description de l'offre;
- c. la date à laquelle le service commencera d'être exploité;
- d. l'indication de la desserte géographique du réseau ou du service concerné;
- e. la planification de l'utilisation des numéros sur une période d'au moins trois ans.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁶³ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 juin 2005, avec effet au 1^{er} août 2005 (RO 2005 3385).

Art. 22 Obligation d'informer

¹ Le titulaire de blocs de numéros doit fournir à l'OFCOM, pour la fin de chaque année civile, les informations suivantes sur chaque bloc de numéros:

- a. le nombre de numéros attribués à ses usagers;
- b. le nombre de numéros qu'il utilise pour ses propres besoins;
- c. le nombre de numéros portés;
- d. le nombre de numéros libres.

^{1bis} L'OFCOM peut exiger que des informations soient fournies en sus de celles indiquées à l'al. 1.⁶⁴

² Ces informations doivent être relevées le 20 novembre de chaque année ou le dernier jour ouvrable avant cette date.

Art. 23 Attributions subséquentes

¹ Tout titulaire d'un bloc de numéros peut en attribuer à son tour.

² Il doit veiller à ce que les attributaires:

- a. respectent les conditions qui lui ont été imposées lorsqu'ils procèdent à leur tour à des attributions;
- b. ne puissent attribuer des numéros sans son contrôle;
- c. lui fournissent les informations requises par l'art. 22.

³ Lorsque le titulaire d'un bloc de numéros de téléphonie mobile attribue des numéros pour des formules à prépaiement, il doit veiller à ce que ces numéros soient utilisés. Si aucune liaison n'a été établie depuis ou vers un tel numéro dans les 24 mois au plus tard, il est tenu de mettre le numéro hors service et de le rendre disponible pour l'attribution à de nouveaux clients au plus tard douze mois après la mise hors service.⁶⁵

Art. 24 Révocation

L'OFCOM peut révoquer l'attribution de blocs de numéros si, sur une période de deux années civiles consécutives, moins de 5 pour cent des numéros attribués ont été utilisés par les usagers du fournisseur de services de télécommunication.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

Section 2a Numéros d'appel utilisés sans attribution formelle⁶⁶

Art. 24a⁶⁷ ...⁶⁸

¹ L'OFCOM détermine les numéros d'appel qui peuvent ou doivent être utilisés sans attribution formelle et il édicte les prescriptions techniques et administratives en la matière.

² Aucun émolument n'est prélevé pour la gestion des numéros d'appel utilisés sans attribution formelle.

Section 2b Numéros d'appel attribués individuellement⁶⁹

Art. 24b⁷⁰ Dispositions générales

¹ ...⁷¹

² L'OFCOM détermine les plages de numéros dont les numéros sont attribués individuellement, ainsi que leur utilisation.

³ Il établit une liste des numéros attribués individuellement. En outre, les fournisseurs de services de télécommunication doivent pouvoir savoir auprès de quel fournisseur un numéro attribué est en service et quelles sont les modalités à observer pour les communications correspondantes.⁷²

⁴ L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.⁷³

Art. 24c⁷⁴ Attribution

¹ L'OFCOM attribue aux personnes morales et physiques un ou plusieurs numéros lorsqu'elles entendent les utiliser pour le service ad hoc prévu. Les demandes d'attribution sont traitées dans l'ordre de leur arrivée.

² La demande d'attribution doit au moins comporter:

- a. le nom et l'adresse;

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2005** 691).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1093).

⁶⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, avec effet au 1^{er} fév. 2005 (RO **2005** 691).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2005** 691).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO **2000** 1093). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2005** 691).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO **2001** 2726). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2005** 691).

- b. le genre de service;
- c. le numéro souhaité.

^{2bis} Lors de l'exploitation, de l'utilisation ou de la mention par des tiers d'un numéro attribué individuellement, le titulaire doit garantir que le droit applicable est respecté, en particulier les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de l'OFCOM et les dispositions de la décision d'attribution.⁷⁵

³ Le titulaire d'un numéro attribué individuellement doit, sur demande, indiquer à l'OFCOM quelles prestations il fournissait à un moment déterminé.⁷⁶

Art. 24d⁷⁷ Désignation alphanumérique

¹ Pour les six derniers chiffres d'un numéro demandé, un requérant peut annoncer une désignation alphanumérique selon la recommandation E.161⁷⁸ de l'UIT-T. Il doit s'assurer lui-même qu'il a le droit d'utiliser la désignation alphanumérique d'un numéro. L'OFCOM ne vérifie pas s'il y est autorisé. Le traitement des infractions aux droits privés de tiers sur la désignation alphanumérique d'un numéro est régi par les dispositions du droit civil.

² Pour les six derniers chiffres, le titulaire du numéro peut utiliser uniquement la désignation alphanumérique annoncée lors de la demande d'attribution du numéro. Pour communiquer le numéro, il peut compléter cette désignation en ajoutant à la fin d'autres signes alphanumériques. Lors de l'établissement de la communication, les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'ignorer les signes ajoutés.

Art. 24e⁷⁹ Conditions d'utilisation

¹ Les programmes de type PC-dialer ou webdialer ou tout programme similaire ne doivent pas servir à établir des communications avec des numéros 090x dans le but de facturer des biens et des services.⁸⁰

² Les communications à destination des numéros nationaux du type 0800 et des numéros internationaux du type 00800 doivent être gratuites pour l'appelant. Sont réservées les taxes éventuelles perçues pour l'utilisation d'un raccordement sans contrat d'abonnement, comme un poste téléphonique payant public ou un raccordement mobile avec prépaiement des frais de communication.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁷⁸ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève.

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3385).

³ L'OFCOM détermine les autres conditions d'utilisation des numéros attribués individuellement et édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 24^f⁸¹ Mise en ou hors service

¹ Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel un numéro attribué individuellement est mis en service doit annoncer à l'OFCOM la date prévue pour la mise en service. Si le numéro n'est pas mis en service 180 jours après l'attribution, il est considéré comme révoqué et peut dès lors être immédiatement réattribué par l'OFCOM. Sur demande fondée, l'OFCOM peut prolonger ce délai.

² Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel un numéro attribué individuellement est mis hors service doit annoncer à l'OFCOM la date de la mise hors service. Si le numéro n'est pas remis en service par un fournisseur de services de télécommunication au plus tard 30 jours après la mise hors service, il est considéré comme révoqué et peut être réattribué par l'OFCOM. Cette disposition ne s'applique pas aux mises hors service selon l'art. 11, al. 2.

Art. 24^g⁸² Révocation

¹ L'OFCOM révoque les numéros attribués individuellement si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une infraction à la législation fédérale.⁸³

² L'OFCOM peut révoquer un numéro attribué individuellement lorsqu'il a des raisons de supposer que le titulaire l'utilise à une fin ou d'une manière illicite ou qu'il se l'est fait attribuer dans le but d'en empêcher l'attribution à d'autres intéressés.

Art. 24^h⁸⁴ Blocage par les fournisseurs de services de télécommunication

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent bloquer l'accès aux numéros attribués individuellement jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables lorsqu'ils ont des raisons fondées de supposer que le titulaire utilise ces numéros à une fin ou d'une manière illicite et s'il est urgent de prévenir la survenance d'un préjudice imminent et difficilement réparable. Ils informent immédiatement l'OFCOM en justifiant le blocage opéré. L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

² Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent également bloquer l'accès aux numéros internationaux qui sont composés automatiquement au moyen de PC-dialers ou de webdialers. Ils doivent vérifier au moins tous les 30 jours si le blocage se justifie encore.

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3385).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

Art. 24⁸⁵ Réattribution

Si le titulaire d'un numéro attribué individuellement est d'accord, ce dernier peut être immédiatement réattribué à un autre titulaire.

Section 3 Numéros courts**Art. 25** Conditions d'attribution

¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court pour un des services cités aux art. 28 à 32, à condition qu'il soit disponible à tout moment dans toute la Suisse et dans les trois langues officielles.⁸⁶

² Si plusieurs fournisseurs de services désirent offrir un service semblable, ils doivent utiliser le même numéro court.

³ L'OFCOM peut faire des exceptions lorsque l'obligation de fournir le service en tout temps dans toute la Suisse ou l'obligation d'utiliser le même numéro court constituerait une rigueur excessive.

⁴ Il peut prévoir un délai pour la mise en service du numéro court. Ce délai est fixé dans la décision d'attribution.⁸⁷

Art. 26 Format et exigences techniques

Les numéros courts sont en principe constitués de trois chiffres, dont le premier est un 1 (format=1xx). L'OFCOM peut ajouter un ou deux chiffres supplémentaires.

Art. 27⁸⁸ Capacité de communication et offre aux abonnés

¹ Il incombe au fournisseur de services de télécommunication par l'intermédiaire duquel le titulaire du numéro court propose son service d'informer les autres fournisseurs de services de télécommunication, au moins 60 jours à l'avance, de la mise en service de nouveaux numéros courts.

² Les autres fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir l'accès aux numéros courts à leurs abonnés au plus tard à la date de mise en service communiquée.

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

Art. 28 Services d'appel d'urgence

¹ Les numéros courts des services d'appel d'urgence, qui doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes, sont les suivants:⁸⁹

- a. 112: service d'urgence européen;
- b. 117: police, appel d'urgence;
- c. 118: feu, centrale d'alarme;
- d. 143: main tendue;
- e. 144: ambulances, appel d'urgence;
- f.⁹⁰ 147: secours téléphonique pour les enfants et les jeunes.

² Aucun émolument n'est prélevé pour l'attribution et la gestion de ces numéros courts.

Art. 29⁹¹ Services de sauvetage et de dépannage

L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'utilité générale de sauvetage et de dépannage qui exigent l'intervention immédiate de spécialistes sur place.

Art. 30 Services d'information en matière de sécurité

¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'information destinés à la sécurité publique dans le but d'informer ou de conseiller les appelants lors de situations de danger concrètes.⁹²

² Lors du dépôt de sa requête, le fournisseur doit établir de manière vraisemblable que son service enregistrera au moins un million d'appels par année.

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court est révoqué.

⁴ Exceptionnellement, et pour autant que le service envisagé ait une utilité particulière pour la sécurité publique, l'OFCOM peut admettre un nombre d'appels inférieur.

Art. 31⁹³

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1093).

⁹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1093).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5845).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5845).

⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 5 déc. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4775).

Art. 31a⁹⁴ Services de renseignements sur les annuaires

¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services de renseignements sur les annuaires suisses des abonnés au service téléphonique public.

^{1bis} Le numéro attribué peut servir à la fourniture de services connexes offerts en sus des services de renseignements. L'OFCOM fixe les services connexes autorisés.⁹⁵

² Lors du dépôt de sa requête, le fournisseur doit établir de manière vraisemblable que son service enregistrera un nombre d'appels par année correspondant au moins à 1 % du total des appels annuels sur les numéros courts attribués pour fournir des services de renseignements sur les annuaires.⁹⁶

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court peut être révoqué.⁹⁷

^{3bis} Le prix doit être indiqué au client avant l'utilisation du service connexe. L'OFCOM peut prévoir des exceptions.⁹⁸

⁴ L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 31b⁹⁹ Numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen

¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque veut fournir un service avec un numéro de ce type reconnu par la CEPT et harmonisé au niveau européen.

² Les requérants doivent conclure un accord avec les autres fournisseurs européens de services faisant état de leur volonté de fournir en Suisse le service harmonisé au niveau européen.

³ Les numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen peuvent revêtir un format autre que celui énoncé à l'art. 26 en ce qui concerne le nombre de chiffres.

^{3bis} Les communications à destination des numéros courts pour des services à valeur sociale harmonisés au niveau européen doivent être gratuites pour l'appelant.¹⁰⁰

⁴ L'OFCOM peut édicter des conditions d'utilisation pour les numéros courts utilisés pour fournir des services harmonisés au niveau européen.

⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001, en vigueur depuis le 15 nov. 2001 (RO 2001 2726).

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

Art. 32¹⁰¹ Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite

¹ L'accès à l'annuaire et au service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite au sens de l'art. 15, al. 1, let. g, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication¹⁰² doit être assuré par le biais du numéro court 1145.

² Aucun émolument n'est prélevé pour l'attribution et la gestion du numéro court 1145.

Art. 33 Libre choix des fournisseurs des liaisons nationales et internationales
L'OFCOM peut attribuer des numéros courts pour permettre le libre choix des fournisseurs des liaisons nationales et internationales selon les modalités prévues par la commission.

Art. 34 Obligation d'informer

¹ Les titulaires de numéros courts, hormis les titulaires de numéros courts permettant d'identifier le fournisseur (codes de sélection), doivent communiquer à l'OFCOM, pour la fin de chaque année civile, le nombre annuel d'appels reçus.¹⁰³

² L'OFCOM peut exiger du fournisseur de services de télécommunication par l'intermédiaire duquel le titulaire du numéro court propose son service qu'il lui remette une attestation du nombre annuel d'appels reçus.

Chapitre 3 Ressources d'adressage du plan de numérotation X.121¹⁰⁴ (DNIC)

Art. 35 Attribution

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue un dixième de DNIC à quiconque offre un service national ou régional de transmission de données par paquets interconnecté avec des services internationaux équivalents selon la recommandation X.75 de l'UIT-T³.

² La demande doit contenir les indications suivantes:

- a. le plan de numérotation du réseau de données;
- b. l'affectation des numéros;
- c. le nombre d'abonnés effectif et planifié;
- d. les divers services offerts.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

¹⁰² RS 784.101.1

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 397).

¹⁰⁴ Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

³ Les neuf dixièmes de DNIC restants sont réservés pour des besoins futurs, en principe ceux du titulaire du premier dixième.

⁴ L'OFCOM pourra partager effectivement un DNIC entre plusieurs titulaires à partir du moment où 75 pour cent des DNIC attribués à la Suisse seront occupés.

⁵ Il traite les demandes d'attribution de dixièmes de DNIC dans l'ordre d'arrivée et pour autant que les DNIC attribués à la Suisse soient encore disponibles.¹⁰⁵

Art. 36 Réattribution

Tout DNIC ou dixième de DNIC attribué peut être immédiatement réattribué par l'OFCOM à un autre titulaire avec l'accord du titulaire actuel.

Chapitre 4 Paramètres de communication

Art. 37 Attribution d'un nom d'ADMD

¹ L'OFCOM attribue au requérant le nom d'ADMD requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre fournisseur de services de télécommunication en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

³ Le titulaire d'un nom d'ADMD doit vérifier, avant d'interconnecter un PRMD, si ce dernier a été attribué par l'OFCOM.

⁴ Il doit fournir à l'OFCOM, au plus tard pour la fin de chaque année civile, la liste des noms des PRMD connectés à son système.

Art. 38 Attribution d'un nom de PRMD

¹ L'OFCOM attribue au requérant le nom de PRMD requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre utilisateur en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

Art. 39 Attribution d'un nom de RDN

¹ L'OFCOM attribue au requérant le nom de RDN requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre utilisateur en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

³ Le titulaire d'un nom de RDN définit la structure de la branche du DIT suisse qui lui est subordonnée.

⁴ S'il entend exploiter un first level DSA, il est tenu de:

- a. garantir la liaison entre les first level DSA en Suisse et ceux d'autres pays;

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

- b. transmettre, sans les modifier, les messages d'interrogation et les messages de réponse qui lui sont remis dans ce but par les exploitants de first level DSA ou de second level DSA;
- c. faire fonctionner son système 24 heures sur 24;
- d. faire en sorte que les données relatives aux adresses actualisées des exploitants de second level DSA soient accessibles en tout temps par le mode «on line».

Art. 40 Attribution d'adresses NSAP

¹ L'OFCOM peut attribuer au requérant une adresse NSAP selon le format ISO-DCC ou le format ISO-ICD tels qu'ils sont définis dans la recommandation UIT-T X.213¹⁰⁶/ISO/IEC 8348¹⁰⁷.

² L'attribution des adresses NSAP selon le format ISO-DCC se fonde sur la norme suisse SN 074 020¹⁰⁸.

³ L'attribution des adresses NSAP selon le format ISO-ICD se fonde sur les prescriptions techniques et administratives de l'OFCOM.

Art. 41 Utilisation et gestion de domaines d'adresses NSAP

¹ Le titulaire d'une adresse NSAP peut définir lui-même le format de la partie libre de son domaine d'adresses, conformément aux normes internationales en vigueur; il peut mettre cette partie à la disposition de tiers afin qu'ils l'utilisent ou qu'ils la gèrent.

² Il est responsable du caractère unique des adresses NSAP attribuées dans son domaine d'adresses.

³ Il ne peut communiquer qu'avec des systèmes dont les adresses NSAP ont été légitimement attribuées au sein de la hiérarchie d'adresses NSAP mentionnée dans la recommandation UIT-T X.213¹⁰⁹ | ISO/IEC 8348¹¹⁰, annexe A.¹¹¹

Art. 42 Attribution d'un ICD

¹ Quiconque désire utiliser un code ICD selon la norme 6523 de l'ISO/IEC¹¹² doit en faire la demande à l'OFCOM.¹¹³

¹⁰⁶ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

¹⁰⁷ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

¹⁰⁸ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

¹⁰⁹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

¹¹⁰ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

² Si la demande remplit les conditions requises, l'OFCOM la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 43 Attribution d'un identificateur d'objet

¹ L'OFCOM attribue au requérant un identificateur d'objet qui dépend des branches attribuées à la Suisse lorsque:

- a. celui-ci est utilisé conformément aux normes internationales;
- b. le requérant ne s'est pas vu attribuer un autre identificateur d'objet suisse de même type.¹¹⁴

² Il définit la structure des identificateurs d'objet qui dépendent des branches attribuées à la Suisse.¹¹⁵

³ L'attribution des identificateurs d'objets se fonde sur la recommandation UIT-T X.680¹¹⁶ | ISO/IEC 8824¹¹⁷ ainsi que sur les prescriptions de l'OFCOM.¹¹⁸

Art. 44 Attribution d'un IIN

¹ Quiconque désire utiliser un code IIN selon la recommandation E.118 de l'UIT-T¹¹⁹ doit en faire la demande à l'OFCOM.¹²⁰

² Si la demande remplit les conditions requises, l'OFCOM la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 45¹²¹ Attribution d'un ISPC

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue un ISPC à quiconque offre un service de télécommunication international public interconnecté avec des services internationaux équivalents.

¹¹² Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001, en vigueur depuis le 15 nov. 2001 (RO 2001 2726).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001, en vigueur depuis le 15 nov. 2001 (RO 2001 2726).

¹¹⁶ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

¹¹⁷ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

¹¹⁹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

^{1bis} Il peut attribuer un ISPC à l'exploitant d'un réseau radio privé GSM-R lorsque celui-ci n'offre aucun service de télécommunication international public.¹²²

² Il traite les demandes d'attribution d'ISPC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des ISPC attribués à la Suisse.

³ L'attribution des ISPC se fonde sur la recommandation Q.708 de l'UIT-T¹²³.

Art. 46 Attribution d'un NSPC

¹ L'OFCOM attribue et gère les points sémaphores nationaux du réseau intermédiaire (NI=11).

² L'exploitant d'une installation de télécommunication gère les points sémaphores de son propre réseau (NI=10) selon la recommandation Q.705 de l'UIT-T¹²⁴.

Art. 47¹²⁵ Attribution d'un MNC

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue à un fournisseur de services de télécommunication un Mobile Network Code selon la recommandation E.212 de l'UIT-T¹²⁶, pour autant que ce fournisseur:

- a. dispose d'une concession de radiocommunication GSM/UMTS ou d'une concession valable pour une technique de téléphonie mobile comparable;
- b. ait conclu avec le titulaire d'une concession de radiocommunication visée à la let. a un accord en vue de l'utilisation du réseau suisse de téléphonie mobile de ce dernier (itinérance nationale), ou
- c. offre d'autres services de mobilité selon la recommandation E.212.¹²⁷

² Il peut attribuer un MNC à l'exploitant d'un réseau radio privé GSM-R lorsque celui-ci n'offre aucun service de télécommunication.¹²⁸

³ Il traite les demandes d'attribution d'un MNC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des MNC attribués à la Suisse.¹²⁹

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2005 691).

¹²³ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

¹²⁴ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

¹²⁶ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4775).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 5 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RO 2003 4775).

Art. 47a¹³⁰ Attribution d'un seizième de code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs (CUG IC)

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue à quiconque offre un service de télécommunication un seizième de code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs selon la recommandation Q.763 de l'UIT-T¹³¹.

² Il traite les demandes d'attribution de seizièmes de codes de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des codes attribués à la Suisse.

Art. 47b¹³² Attribution d'un T-MNC pour les réseaux de radiocommunication PMR/PAMR

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue à quiconque offre un service de télécommunication un Tetra Mobile Network Code selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI¹³³.

² Il traite les demandes d'attribution de T-MNC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des T-MNC attribués à la Suisse.

Art. 47c¹³⁴ Attribution d'un indicatif d'appel pour la transmission de données sur les fréquences des radiocommunications à usage général

Sur demande, l'OFCOM attribue un indicatif d'appel selon l'appendice 42 du règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995¹³⁵ pour la transmission de données sur les fréquences des radiocommunications à usage général, comme l'exige le protocole de transmission de données par paquets (*packet radio*).

Art. 48 Attribution d'un code de prestataire

Sur demande, l'OFCOM attribue un code de prestataire selon la recommandation T.35 de l'UIT-T¹³⁶.

Art. 49¹³⁷ Attribution d'un code d'exploitant

¹ Quiconque désire utiliser un code d'exploitant selon la recommandation M.1400¹³⁸ de l'UIT-T doit en faire la demande à l'OFCOM.

¹³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

¹³¹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001, en vigueur depuis le 15 nov. 2001 (RO 2001 2726).

¹³³ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Institut européen des normes de télécommunication, 650, route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, France.

¹³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6581).

¹³⁵ RS 0.784.403.1

¹³⁶ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1093).

² Si la demande remplit les conditions requises, l'OFCOM la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 50 Réattribution

Tout paramètre de communication attribué peut être immédiatement réattribué par l'OFCOM à un autre titulaire avec l'accord du titulaire actuel.

Art. 51 Obligation d'aviser

¹ Le titulaire est tenu d'aviser immédiatement l'OFCOM lorsqu'il n'utilise plus un paramètre de communication.

² Il est également tenu d'annoncer à l'OFCOM toute modification des données déterminantes pour l'attribution.

Chapitre 5 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 52

¹ L'OFCOM édicte les prescriptions administratives et techniques nécessaires et détermine quelle version des normes et recommandations internationales citées dans la présente ordonnance s'applique en Suisse.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives relatives à la présente ordonnance.

³ ...¹³⁹

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 53¹⁴⁰ Adaptation des conditions générales du registre des noms de domaine dépendant du domaine «.ch»

Le registre adapte les conditions générales de son offre de services et les soumet pour approbation à l'OFCOM (art. 14c, al. 2) dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur des art. 14f, al. 3^{bis}, et 14f^{bis}.

¹³⁸ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève.

¹³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO 2007 1039).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

Art. 54¹⁴¹ Numéros courts

Les numéros 1600, 161, 162 et 164 peuvent rester en service jusqu'à ce que les titulaires renoncent à les exploiter, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Ils doivent être utilisés conformément à la décision d'attribution. Si le nombre de 500 000 appels n'est pas atteint durant une année civile, le numéro concerné est définitivement mis hors service dans le délai d'un an. Les numéros ne peuvent être ni repris ni transférés à d'autres titulaires.

Art. 54a¹⁴²**Art. 55 et 56**¹⁴³**Art. 56a**¹⁴⁴**Art. 56b et 56c**¹⁴⁵**Section 3** **Entrée en vigueur****Art. 57**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5845).

¹⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO **2000** 1093). Abrogé le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

¹⁴³ Abrogés le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 2001 (RO **2002** 273). Abrogé le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

¹⁴⁵ Introduits par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005 (RO **2005** 691). Abrogés le ch. I de l'O du 9 mars 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 1039).

*Annexe*¹⁴⁶
(art. 1)

Termes et abréviations

ACE-String (ASCII [American Standard Code for Information Interchange] Compatible Encoding-String): chaîne de caractères qui est composée des caractères a à z (sans accents ni voyelles infléchies) et numériques 0 à 9 ainsi que de traits d'union et qui est établie au moyen de processus techniques. Un nom de domaine est enregistré sous la forme de l'ACE-String dans le système des noms de domaine.

ADMD (Administration Management Domain). Noms d'ADMD: noms des fournisseurs de services de messagerie X.400^a/ISO 10021^b.

Adresse Internet ou IP (Internetworking Protocol Addresses): paramètre de communication numérique qui permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

Banque de données centralisée publique: base de données qui fournit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine.

CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

Code de prestataire (Herstellercode, codice del fabricante): code utilisé par les procédures de contrôle des télécopieurs du groupe 3 (moyens non normalisés), dont la structure est spécifiée dans la recommandation T.35 de l'UIT-T^a.

CUG Interlock Code (Closed User Group Interlock Code, code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateur): paramètre de la signalisation numéro 7 selon les recommandations Q.700 de l'UIT-T^a.

DCC (Data Country Code): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI national.

DIT (Directory Information Tree): structure de l'annuaire global correspondant à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO^b.

DNIC (Data Network Identification Code): code permettant d'identifier un réseau de transmission de données conformément à la recommandation X.121 de l'UIT-T^a.

DNSSEC (Domain Name System Security Extensions): protocole standardisé de l'IETF (Internet Engineering Task Force) permettant de sécuriser les données envoyées par le système des noms de domaine Internet (DNS).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 fév. 2003 (RO 2003 397). Mise à jour selon le ch. II des O du 5 déc. 2003 (RO 2003 4775), du 19 janv. 2005 (RO 2005 691) et du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5845).

DSA (Directory System Agent)

- first level DSA: annuaire électronique permettant d'accéder à l'annuaire global conformément à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO/IEC^b.
- second level DSA: annuaires électroniques hiérarchiquement subordonnés au first level DSA.

en service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro est activé en permanence ou temporairement dans le réseau suisse des télécommunications.

ETSI (European Telecommunications Standard Institute): Institut européen des normes de télécommunication.

GSM-R (Global System for Mobile Communication Railway): système privé de téléphonie mobile basé sur la norme GSM, utilisé par les entreprises ferroviaires.

hors service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro n'est pas activé dans le réseau suisse des télécommunications.

ICD (International Code Designator): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI multinational.

identificateur d'objet (Objektbezeichner, object identifier): valeur numérique permettant d'identifier avec précision un élément d'information utilisé lors d'un processus de communication.

IEC (International Electrotechnical Commission): Commission électrotechnique internationale.

IIN (Issuer Identifier Number): numéro identificateur d'entités émettrices de cartes internationales de facturation des télécommunications correspondant à la recommandation E.118 de l'UIT-T^a et à la norme 7812-2 de l'ISO^b.

ISO (International Organisation for Standardization): organisation internationale de normalisation.

ISPC (International Signalling Point Code): code de point sémaphore international selon la recommandation Q.708 de l'UIT-T^a.

MMS (Multimedia Messaging Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages pouvant contenir du texte, de l'image et du son, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.

MNC (Mobile Network Code): code identifiant un réseau mobile terrestre public selon la recommandation E.212 de l'UIT-T^a.

NI (Network Indicator): indicateur de réseau servant à distinguer les différents réseaux sémaphores.

Nom de domaine: paramètre de communication alphanumérique qui, associé à une adresse IP, permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

NSAP (Network Service Access Point). Adresse NSAP: information servant à identifier un point d'accès à un réseau OSI.

NSPC (National Signalling Point Code): code de point sémaphore national.

OSI (Open Systems Interconnection): ensemble des normes et modèle relatifs à l'interconnexion de systèmes ouverts.

PAMR (Public Access Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles accessibles au public, comme TETRA (Terrestrial Trunked Radio), qui correspondent à une norme développée par l'ETSI.

PMR (Private Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles privés.

PRMD (Private Management Domain). Noms de PRMD: noms des exploitants de systèmes de messagerie privés X.400^a/ISO 10021^b.

RDN (Relative Distinguished Name). Noms de RDN: noms des inscriptions dans l'annuaire, dont l'identité se rapporte à une inscription précise et qui forment une partie d'un nom d'annuaire (Directory name).

Registre: entité chargée d'assurer la gestion du service du système des noms de domaine et de la mise sur pied de l'infrastructure, de l'organisation, de l'administration et de la gestion des domaines «.ch».

Réseau intermédiaire (Zwischennetz, rete intermedia): réseau utilisé pour le découplage des réseaux de signalisation SS7 (Signalling System Number 7) selon les recommandations de la série Q.700 de l'UIT-T^a.

SMS (Short Message Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages contenant des textes courts, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.

T-MNC (Tetra Mobile Network Code): code identifiant un réseau de radiocommunication PMR/PAMR selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI.

UIT-T: secteur de la normalisation de l'Union internationale des télécommunications.

^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembé, 1211 Genève 20
